

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2097

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 19 TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est applicable au ressortissant étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en vertu des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doit quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 542-4 du même code qu'en cas de circonstances exceptionnelles faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion du dispositif de garantie de l'hébergement d'urgence se justifie pleinement dans les hypothèses où les étrangers sont légalement tenus de quitter le territoire français et peuvent au surplus bénéficier d'une aide au retour.